

- Objet :**
- **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.**
 - **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions. (3271BFR)**

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur (12 septembre 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet des présents projets de loi et de règlement grand-ducal est d'adapter la législation et la réglementation relative aux élections des représentants du personnel de l'Entreprise luxembourgeoise des Postes et Télécommunications (*EPT*) aux réalités sur le terrain, en permettant aux agents engagés sous statut d'employé privé de participer pleinement à la vie de l'entreprise et d'exercer le droit de vote lors du scrutin pour désigner les représentants du personnel au conseil d'administration de l'*EPT* et le droit d'y être élu¹.

Le cadre légal² ne permet pas jusqu'ici aux agents non-ouvriers³ de l'*EPT*, embauchés sous contrats de régime de droit privé, d'exprimer leurs droits de vote actif et passif. Or la proportion de ces employés devient de plus en plus importante au regard de l'effectif total de l'entreprise (une centaine de personnes sur un effectif total d'environ 2750), ce qui pose la question du besoin d'expression de ces employés dans le cadre de l'instance interne du conseil d'administration.

Selon les présents projets de loi et règlement grand-ducal, sont désormais inclus dans les personnels susceptibles d'être représentés au conseil d'administration les agents non-ouvriers. Ainsi, les droits de vote et de représentation au sein de cette instance sont élargis des personnels de la fonction publique et des personnels ouvriers aux personnels employés non-ouvriers.

L'article unique du projet de loi modifie le paragraphe (4) de l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1992 et dispose que « *l'élection des représentants du personnel non-ouvrier se fait au scrutin de liste direct et secret* ». Quant aux trois articles du projet de règlement, ils permettent d'englober sous le même terme d'agent l'ensemble des personnels non-ouvriers,

¹ Les termes de droits de vote actif et passif sont employés pour désigner ces deux types de droit.

² Loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions, loi du 21 mars 1997 sur les Télécommunications.

³ Le terme d'agents non-ouvriers désigne tous les employés qui n'ont pas le statut d'ouvrier, qu'ils soient agents de la fonction publique (voir définition dans alinéa 2 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'*EPT* et l'exercice de leurs fonctions)

c'est-à-dire les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés publics et les employés privés.

La Chambre de Commerce ne perçoit aucun impératif économique qui s'opposerait à l'élargissement du droit de vote inhérent à ces modifications législatives. Au contraire, elle considère que ces progrès en matière de démocratie au sein de l'*EPT* se justifient au moins à deux titres.

D'abord, ils consacrent un principe d'équité entre tous les collaborateurs de l'*EPT* eu égard au droit de vote interne à la société. La Chambre de Commerce souligne que les différences de droit en matière de démocratie interne ne se justifient même pas par les différences de natures de régimes statutaires puisqu'elle rappelle que le statut d'ouvrier est lui-même régi par un contrat collectif de droit privé⁴. Par ailleurs, ces progrès sont de nature à favoriser la réussite des entreprises dans la mesure où la Chambre de Commerce considère que plus de démocratie au sein des sociétés est facteur d'une plus grande efficacité de ces dernières.

Cependant, sans remettre en cause la réforme législative envisagée sur le fond, la Chambre de Commerce s'interroge sur sa pertinence à deux égards.

Tout en élargissant le droit de vote (actif et passif) à l'ensemble des personnels de l'*EPT*, le nouveau cadre réglementaire laisse en suspens la question de la représentativité des personnels au sein du conseil d'administration, ou plus exactement de proportionnalité de la représentation des différents statuts. La Chambre de Commerce note que le rapport de représentation en conseil d'administration, de l'ordre de trois pour un des personnels non-ouvriers et ouvriers, n'est pas modifié dans les présents projets de loi et règlement, alors qu'il pourrait s'avérer pertinent d'assurer un rééquilibrage de ce rapport compte tenu des effectifs réels de l'entreprise. Ainsi, une plus grande démocratie interne peut certes reposer sur la généralisation du droit de vote à tous les agents, quel que soit leur statut, mais aussi sur une représentation plus équitable des régimes et statuts au sein du conseil d'administration de la société.

De plus, la Chambre de Commerce souligne que, dans l'optique de l'introduction du statut unique, il peut s'avérer prématuré de modifier le cadre juridique de l'*EPT*, alors que le statut unique sera vraisemblablement susceptible de requérir des modifications législatives du cadre réglementaire de l'*EPT*. En vue d'une stratégie législative plus efficace, le Gouvernement gagnerait sans doute à retarder les modifications proposées et à les inclure le cas échéant dans un projet de loi postérieur à l'introduction du statut unique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

BFR/SDE

⁴ Voir arrêté du Gouvernement en Conseil du 10 novembre 2000, tel que modifié par la suite.